



# LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL (saison sportive 2024 / 2025)

(document non contractuel attaché au formulaire de prise de licence)



**INFORMATION IMPORTANTE : ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurances attachés à votre licence. Pour une information complète, merci de vous diriger vers les notices d'information réglementaires disponibles en ligne sur le site internet de la Ligue : [https://foot-centre.ff.fr/rubrique Assurance](https://foot-centre.ff.fr/rubrique_Assurance).**

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription, contactez AIAC courtage - N° VERT : 0 800 886 486 – Email : [assurance-liguefootCVL@aiac.fr](mailto:assurance-liguefootCVL@aiac.fr)

**ASSURES :** • Les licenciés à titre amateur de la Ligue, pratiquant les activités définies ci-dessous, résidant en France et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco. • Les pratiquants licenciés à titre amateur résidant hors de France ou d'Andorre ou Monaco, ne sont assurés que si les activités visées ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-avant et/ou sous l'autorité de la Ligue, ses districts, clubs, associations ou associations affiliés. **Au titre de l'assurance Responsabilité Civile :** Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives à caractère privé et exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

**ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés) :**

• Activités sportives des assurés pratiquant le football, le futsal. • Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique. • Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue. • Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés. • Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés. • Manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties (à l'exclusion : des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales / des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires / des courses landaises et corridas). • Déplacements nécessités par les activités visées ci-avant.

**TERRITORIALITE :** • Les garanties s'exercent pour les dommages survenus en France, y compris les DOM-TOM et les Principautés d'Andorre et de Monaco. Elles s'exercent également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire. • En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**

**MODALITES EN CAS DE SINISTRE :** vous trouverez toutes les modalités en vous connectant à la rubrique assurance du site internet de la Ligue : <https://foot-centre.ff.fr/>.

## ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE INCLUSE DANS VOTRE LICENCE (résumé de votre contrat Groupama n°41959610F/0002)

Contrat souscrit par la Ligue de football Centre-Val de Loire auprès de GROUPEMAMA PARIS VAL DE LOIRE (Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire - 60 bd Duhamel du Monceau – CS 10609 – 45166 Olivet Cedex - Siège social : 161 avenue Paul Vaillant Couturier – 94258 Gentilly Cedex - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris 09) // Contrat présenté par aiac courtage - Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 – RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 – www.orias.fr.

### DEFINITIONS :

- Année d'assurance :** toute période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.
- Dommage corporel :** toute atteinte corporelle subie par une personne ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.
- Dommage matériel :** toute détérioration, destruction d'un bien ou substance ainsi que toute atteinte physique subie par un animal.
- Dommage immatériel :** tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service, rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.
- Dommage immatériel consécutif :** tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au contrat.
- Dommage immatériel non consécutif :** tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti ou consécutif à un dommage non garanti au contrat.
- Franchise :** part du préjudice indiquée au tableau de montants de garanties et des franchises ou dans vos conditions

personnelles et exprimée en montant, en pourcentage ou en jours ouvrés et qui reste dans tous les cas à votre charge lors du règlement d'un sinistre.

**Sinistre :** toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties relative aux dommages aux biens ou à un dommage corporel. Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. Au titre du présent contrat, une Action de Groupe constitue une réclamation.

**Réclamation :** la mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à ce dernier ou à l'assureur, soit par action en justice devant une juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale, y compris lorsque cette action en justice intervient au titre d'une Action de Groupe.

**Tiers :** toute personne autre que les assurés, leurs ayants droit ou représentants légaux.

### OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, CONVENTIONS SPECIALES ET AUX CONDITIONS PARTICULIERES, SONT EXCLUS :

- Dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de ses représentants légaux.
- Dommages occasionnés par guerre étrangère ou la guerre civile.
- Dommages résultant de la participation active à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage malveillant, vandalisme.
- Conséquences de la participation de l'assuré à un pari.
- Astreintes et amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ainsi que les frais afférents, les sanctions pénales et les sanctions pécuniaires dites « dommages punitifs ou exemplaires » prononcés à l'encontre de l'assuré.
- Dommages subis par le mobilier ou les animaux dont votre Association est propriétaire ou locataire ainsi que les objets de valeur ;
- Les manifestations comportant l'usage : de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, de tous bateaux à voile ou à moteur de plus de 50 cv et/ou de 8 mètres de longueur et/ou dont la capacité de transport par unité dépasse 10 personnes, de tous appareils aériens, de tous manèges forains.
- Dommages résultant des engagements contractuels dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité.
- Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement ou d'un préjudice écologique qui ne trouvent pas leur origine dans des faits à la fois imprévus et involontaires.

**PRINCIPAUX MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :** Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous.

| GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE   | MONTANTS                          | FRANCHISES                                     |
|---|-----------------------------------|--|
| Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels               | 20 000 000 € par sinistre         | 200 €  |
| Dont : Dommages matériels consécutifs                                       | 5 000 000 € par sinistre          | 200 €  |
| Dommages immatériels consécutifs  | 3 000 000 € par sinistre          | 200 €  |
| Dommages immatériels non consécutifs (au titre de la RC études et conseils) | 1 500 000 € par année d'assurance | 200 €  |
| <b>DEFENSE PENALE / RECOURS</b>   | <b>40 000 €</b>                   | <b>Seuil d'intervention en recours : 400 €</b> |

## PROTECTION JURIDIQUE INCLUSE DANS VOTRE LICENCE (résumé du contrat Groupama PJ n 505168)

Votre licence inclut une garantie Protection juridique pouvant être mobilisée lorsqu'un litige vous oppose en qualité de victime, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers dans le cadre de votre activité sportive. Nous intervenons lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale commise par un tiers. Nous intervenons également lorsque vous êtes victime de harcèlement, de violence psychologique et/ou d'agression sexuelle, causés par une personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat et que vous avez déposé plainte. Le montant maximum par sinistre est de 30 000 €. Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge, selon les conditions du contrat.

## ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DE BASE INCLUSE DANS VOTRE LICENCE (résumé du contrat TOKIO MARINE n°FR040256TT)

Contrat souscrit par la Ligue de Football Centre-Val de Loire auprès de Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances. Contrat souscrit par l'intermédiaire d'AIAC Courtage- Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 – RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 – www.orias.fr.

La Ligue de Football Centre-Val de Loire attire l'attention de ses licenciés sur les risques inhérents à la pratique du football, et sur la nécessité d'être correctement assuré contre les conséquences des dommages corporels dont ils pourraient être victimes. Dans ce cadre, la Ligue propose à ses licenciés des garanties d'assurance « accident corporel de base et optionnelles 1, 2 ou 3 » facultatives dont les détails peuvent être trouvés ci-dessous.

Le prix de la garantie Individuelle Accident de base est déjà inclus dans le prix de la licence. Il est de 0,82€ TTC pour les U6-U9 et 1,66€ TTC pour toutes les autres catégories. Le licencié peut refuser d'y adhérer dans le mois qui suit sa prise de licence. Pour cela, il doit obligatoirement remplir et signer le formulaire de refus disponible sur le site internet de la ligue dans la rubrique assurance, et suivre les modalités indiquées dans ce formulaire.

Le licencié peut également adhérer s'il le souhaite à l'une des options complémentaires 1, 2 ou 3 présentées ci-dessous. L'adhésion se fait en ligne via le site internet de la Ligue.

**ATTENTION, les couvertures Accident Corporel proposées ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer, le cas échéant, des garanties adaptées à sa situation personnelle.**

### DEFINITIONS

**Accident :** Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

« LA MORT SUBITE » sera considérée comme un événement de nature à faire jouer l'application de la garantie « DECES » prévue au titre de ce contrat, dès lors qu'un ASSURE sera victime de sa toute première affection en la matière au cours d'une activité garantie, (c'est-à-dire lorsque cet accident de nature tout à fait imprévisible se manifeste pour la toute première fois, alors que l'ASSURE n'a jamais eu la moindre alerte de ce type auparavant, ou n'a jamais eu la nécessité ou le besoin médical de se faire soigner préalablement pour ce type d'affection).

Cette garantie spécifique, relevant habituellement de l'Assurance « MALADIE », sera prise en compte au titre de ce contrat, à condition toutefois qu'il puisse être médicalement prouvé, ou tout au moins qu'il puisse être avancé avec une quasi-certitude par les médecins :

- que cette 1ère attaque cardiaque est due selon toutes présomptions à un phénomène extérieur indépendant de l'état de santé de l'ASSURE (exemple : une cause psychologique ou émotionnelle intense, ou bien un phénomène climatique marquant, etc....)
- qu'elle ait entraîné le décès immédiat de l'ASSURE.

**Bénéficiaire(s) :** La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre. En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, la somme

prévue est versée :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

Dans tous les autres cas les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.

**Incapacité Permanente Totale ou Partielle** Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré. Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème prévu aux Conditions Particulières.

**Incapacité Temporaire Totale de Travail :** Impossibilité complète et temporaire d'exercer sa profession ou toute profession en rapport avec ses aptitudes professionnelles et rémunérations antérieures. Le montant versé au titre de l'incapacité temporaire sera déduit des sommes versées au titre de éventuelles garanties décès ou Infirmité Permanente résultant d'un même accident.

**Principe indemnitaire :** Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnités des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

